

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1861.

Institution d'une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux ⁽¹⁾.

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui institue une caisse de prévoyance en faveur des secrétaires communaux, ayant été transmis par la Chambre des Représentants au Sénat, a été renvoyé par lui à sa commission de l'intérieur. Par l'organe de l'honorable M. du Trieu de Terdonck, elle en proposa l'adoption en se bornant à modifier les art. 21 et 22. D'une part, elle réduisait à 3 p. %, au lieu de 6 p. %, le taux de la retenue à opérer du chef de services antérieurs à la création de la caisse ; d'autre part, elle autorisait la collation de pensions, pendant les cinq premières années, en faveur des secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus et comptant trente années de services, tandis que notre projet n'accordait durant cette période que des secours temporaires, comme cela s'était pratiqué, lorsqu'on a fondé la caisse de retraite des instituteurs ruraux et quelques autres.

La discussion publique commencée au sein du Sénat, dans l'une des dernières séances de la session de 1859-1860, fut reprise vers la fin du mois de décembre.

Dans l'intervalle, la commission de la justice avait été adjointe à celle de l'inté-

(1) Projet de loi n° 246, session de 1857-1858.

Rapport, n° 124.

Amendement, n° 129. } Session de 1859-1860.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 49.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. MULLER, H. DUMORTIER, DE RENESSE, CH. LEBEAU, A. VANDENPEERBOOM et VAN ISEGHEM.

rieur, pour se livrer, de commun accord avec elle, à un nouveau travail, qui fut confié à l'honorable M. d'Anethan.

Cette fois, de nombreux amendements furent produits et obtinrent l'adhésion du Sénat. La plupart constituent des changements de peu d'importance, ou de simple rédaction : deux seulement, inspirés par le mobile bienveillant qui avait guidé la commission de l'intérieur, sont de nature à exercer une influence sur la portée financière de l'ensemble du projet.

Chargée de vous présenter un rapport sur ces divers amendements, votre section centrale les a examinés avec le vif désir de pouvoir vous en proposer l'acceptation, et d'éviter ainsi une continuation de dissidence qui retarderait indéfiniment, et d'une manière regrettable, la mise en vigueur d'une loi attendue avec impatience par les intéressés.

Dans ce but, elle s'est abstenue de toute velléité de contestation sérieuse sur les points secondaires, se bornant à énoncer les motifs et les conséquences des amendements. Quant à ceux qui lui ont paru offrir quelque gravité, elle a considéré la nouvelle mission dont vous l'avez investie comme consistant moins à défendre et à maintenir intact tout le système qui avait rallié vos suffrages, qu'à aboutir, dans un esprit de conciliation, à un résultat utile, positif et immédiat.

Si la caisse de prévoyance n'admettait comme titres à la pension que les années de service postérieures à son installation, et à raison desquelles les participants opéreront des versements soumis à des chances également aléatoires pour tous ; si une sollicitude légitime ne nous avait pas engagés à leur tenir compte, dans une large mesure, des services rendus avant la loi, nous n'aurions à constater, sous le rapport de l'appréciation de l'avenir financier, aucun dissentiment sérieux entre les résolutions prises par le Sénat et celle de la Chambre.

Ces deux assemblées législatives n'ont été séparées d'opinion que sur les conséquences, plus ou moins onéreuses, soit pour la caisse, soit pour les secrétaires, que peut entraîner la faveur plus ou moins étendue de faire valoir rétroactivement des services jusqu'à concurrence d'un *maximum* de quinze années.

L'intervention pécuniaire de l'État, de la province et de la commune, faisant défaut pour pourvoir éventuellement aux quotités de pensions acquises par ces services antérieurs, nous avons pensé qu'il était au moins prudent d'assujettir ces derniers à une retenue double de celle qui est imposée pour les années courantes, et d'empêcher que des secrétaires n'ayant couru aucun risque de perte pussent obtenir leur mise à la retraite immédiatement après la promulgation de la loi.

Le Sénat n'a point partagé nos appréhensions à cet égard : se préoccupant surtout de l'intérêt qu'inspirent les titulaires actuels et de la position peu aisée qu'occupent le plus grand nombre d'entre eux, il a mis sur la même ligne, en ce qui concerne le taux de la retenue, les années nouvelles de service et les années passées ; il a, en outre, supprimé la restriction temporaire que nous avons apportée à l'octroi des pensions.

Pour le surplus, les bases fondamentales sur lesquelles reposait le projet de loi ont rencontré son assentiment. C'est ce qui ressortira suffisamment du court examen que nous allons faire des articles qu'il a amendés.

ART. 3.

Deux considérations ont déterminé le Sénat à le modifier.

Après avoir dit, à l'art. 2. que *le Gouvernement a la direction générale de la caisse*, nous ajoutons, dans la disposition suivante, que *la Députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller à ses intérêts, à ceux des participants, de leurs veuves et de leurs orphelins*. C'est l'obligation de prêter son concours à tout ce qui peut contribuer à la bonne tenue et à la prospérité de la caisse, c'est aussi un patronage en faveur de familles privées de leurs chefs, que nous entendions imposer à chaque collège de province. L'honorable M. d'Anethan, se méprenant sur notre pensée et sur le sens naturel des expressions qui la traduisaient, a craint que la Députation ne crût être placée au-dessus du Gouvernement et avoir plus de pouvoir que lui.

Voici l'amendement adopté conformément à son rapport, et qui se trouve reporté à la fin de l'art. 2 :

« La Députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller à ce
» que les retenues et les versements se fassent régulièrement et en temps utile. »

Le secrétaire communal appartenant exclusivement à l'ordre électif, n'étant en aucune façon placé sous la dépendance et le contrôle du Gouvernement, nous avons pensé que, dans l'intérêt de la hiérarchie, il ne devait être admis à la pension que sur l'avis conforme de l'autorité chargée de la tutelle de l'administration à laquelle il est attaché. Cela nous avait paru plus rationnel que ce que proposait le projet de statuts élaboré par les ordres du Ministre de l'Intérieur, et qui consistait à subordonner l'octroi d'une pension à l'avis conforme d'une commission centrale composée d'un président, d'un vice-président, de deux conseillers provinciaux et de trois secrétaires communaux, nommés par arrêté royal. Nous nous rappelions, d'ailleurs, que l'on n'a pas trouvé d'inconvénient à faire statuer directement les députations permanentes sur les mises à la retraite des instituteurs ruraux, dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement, et ce dernier s'était rallié à notre système.

Mais le Sénat ne l'a pas admis ; il a redouté, à tort, selon nous, des conflits et des divergences qui s'élevaient dans les provinces sur l'application de la loi, quoique ce danger ne se soit pas révélé à la suite de l'établissement des commissions provinciales de pension, sans l'avis conforme desquelles la loi interdit au Gouvernement de pensionner ceux de ses fonctionnaires civils qui, atteints d'infirmités incurables, ne comptent pas soixante-cinq ans d'âge et trente années de service. Nous faisons remarquer, en passant, que dans chacune de ces commissions doivent être compris nécessairement deux membres de la députation permanente.

Voici le nouveau texte soumis à la Chambre :

« Les pensions et secours sont accordés par arrêté royal, la députation permanente et le conseil communal qui a nommé le secrétaire préalablement
» entendus. »

La prescription tendant à n'autoriser les pensions que par arrêté royal a été unanimement approuvée par la section centrale. Cette prescription aurait probablement été énoncée dans les dispositions réglementaires que le dernier article du projet charge le Gouvernement de prendre en exécution de la loi ; mais il est préférable qu'elle émane du législateur même.

ART. 6.

La rédaction du deuxième paragraphe n'ayant point paru assez claire, le Sénat l'a simplifié dans les termes suivants :

« En cas de suppression de l'emploi, elles (*les retenues*) sont restituées au titulaire qui en fait la demande. »

Nous n'avons pas d'objection à élever contre ce nouveau texte, et si le nôtre statuait que *l'abandon, volontaire ou forcé, de la place n'autorise le titulaire à réclamer la restitution de ses retenues que lorsque son emploi est supprimé*, c'est par opposition à l'art. 16 du projet de statuts dont nous avons déjà fait mention, article qui proposait, au détriment de la caisse, d'autoriser la députation à conserver au secrétaire qui abandonne volontairement son emploi, ses droits éventuels, et à lui donner un droit de répétition inadmissible sur une certaine partie des versements opérés.

ART. 7.

Cette disposition prévoit le cas où la retenue des participants pourra être réduite ou devra être augmentée, selon que les ressources de la caisse seront reconnues considérables ou insuffisantes. Elle ajoute que les subventions des communes, de l'État et des provinces restent invariablement fixées aux taux respectifs que détermine l'art. 4. Il en résultait que les intéressés seuls couraient les chances favorables ou défavorables de la situation financière de l'institution. Ainsi l'avaient entendu le Gouvernement et la Chambre.

Mais, tout en adoptant l'article, le Sénat y a greffé un paragraphe supplémentaire ainsi conçu :

« Dans aucun cas les retenues sur les traitements ne peuvent dépasser » 5 p. %/o. »

C'est à l'art. 54 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, que l'honorable M. d'Anethan a emprunté cette disposition ; toutefois, nous ferons remarquer qu'il n'y avait guère lieu de l'appliquer par analogie, parce que les pensions personnelles des fonctionnaires du Gouvernement sont directement à la charge du trésor public, et que les retenues qu'on impose sur leurs traitements servent exclusivement à alimenter les caisses des veuves et des orphelins. Celle que nous créons devra, au contraire, pourvoir également aux pensions personnelles des secrétaires. Quoi qu'il en soit, la conséquence de l'amendement serait qu'en cas de besoin de ressources, si, par malheur, une retenue de 5 p. %/o était insuffisante, le Gouvernement et la Législature devraient aviser et intervenir.

ART. 8.

Quelques légers changements ont été apportés aux bases de pension que nous avons établies par cette disposition.

A dessein, nous n'y avons pas déterminé les pensions à allouer dans des cas extrêmement rares pour des secrétaires communaux : ceux où ces fonctionnaires

seraient mis dans l'impossibilité absolue de remplir leur emploi ou viendraient à mourir, par suite de blessures reçues dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Nous avions pensé que, dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles, il convenait de laisser au Gouvernement une latitude d'appréciation qui lui permit de fixer équitablement le taux de la pension du secrétaire, de la veuve ou des orphelins, et c'est ce droit que conférait l'art. 14.

Le Sénat a préféré régler directement ces cas comme tous les autres, probablement par analogie avec la loi générale des pensions ; mais il a omis de reproduire une disposition équitable de cette loi : c'est celle qui assure aux victimes d'un accident désastreux un *minimum* de pension, qui ne peut être inférieur au quart du dernier traitement, tandis que la seule faveur que leur accorde la nouvelle rédaction, c'est de n'exiger aucune période de durée de services : en effet, la pension n'en restera pas moins basée sur le taux d'un soixantième du traitement moyen pour chacune des années d'exercice. Évidemment, notre système était plus favorable : il permettait, par exemple, de ne pas limiter à cinquante francs la pension d'un secrétaire qui, jouissant d'un traitement de six cents francs et comptant cinq années de services, ne pourrait plus continuer son emploi, par suite de blessures essuyées en l'exerçant. Il appartiendra, du reste, et c'est ce qui nous rassure, aux administrations communales de corriger, par des allocations extraordinaires, ce qu'il y aurait de trop rigide dans la disposition du Sénat.

Par deux autres modifications introduites dans l'art. 8, cette assemblée a réduit de dix à cinq années la condition de la participation à la caisse, lorsqu'il s'agit de pensionner un secrétaire *pour infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions* ; elle a également, d'une manière absolue, admis les veuves et les orphelins à la pension, lorsque le mari ou le père décédé a succombé à des blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou lorsqu'il comptait cinq années de participation. Le terme général de dix années, auquel nous nous étions arrêtés dans ce dernier cas, était proposé dans le projet de statuts ; mais nous reconnaissons qu'on peut, sans compromettre gravement la caisse, le diminuer de moitié.

Voici l'art. 8, tel qu'il est maintenant soumis à la Chambre :

« Ont droit à la pension :

» 1° Les secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus, comptant trente années de service en cette qualité, et qui, pendant ce laps de temps, ont participé à la caisse :

» 2° Les secrétaires communaux, quel que soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, lorsque leur place est supprimée, ou qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

» La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités, dont le secrétaire est atteint, proviennent de l'exercice de ses fonctions ; aucune durée de participation n'est même fixée, si le secrétaire a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

» 3° Les veuves des secrétaires communaux décédés, après cinq années de

participation à la caisse, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe, soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;

« 4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le secrétaire communal est décédé après cinq ans de participation à la caisse.

« Les veuves et les orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt. »

ART. 10.

Sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur, la Chambre avait, après une courte discussion, ajouté à cet article un paragraphe supplémentaire, ainsi conçu :

« La veuve sans enfant qui se remarie conserve la moitié de sa pension. Si elle » a un ou plusieurs enfants issus de ce mariage avec le participant, elle perd son » droit à la pension. »

Cette rédaction nous revient amendée dans un double but : 1° Pour que la veuve n'ayant que des enfants majeurs (majorité de dix-huit ans) issus de son mariage avec le participant, soit assimilée, lorsqu'elle se remarie, à celle qui n'a pas d'enfant ; 2° Pour que les enfants mineurs de la veuve, privée de sa pension, recueillent celle à laquelle ils auraient droit, s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Le nouveau paragraphe est rédigé dans les termes suivants :

« La pension de la veuve qui se remarie est réduite de moitié si elle n'a pas » d'enfants de son mariage avec le participant, ou si ses enfants sont majeurs. » La pension cesse entièrement, si la veuve a un ou plusieurs enfants mineurs, » et dans ce cas, ceux-ci ont droit à la pension, comme s'ils étaient orphelins de » père et de mère. »

ART. 11.

En fixant la pension des orphelins, selon leur nombre, au tiers, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité *de la pension du père*, nous avons naturellement entendu, comme le projet de statuts, que ces dernières expressions s'appliquaient tout aussi bien aux droits que pouvait avoir à la pension le père décédé, qu'à celle dont il eût été déjà en jouissance.

Pour faire disparaître tout doute à cet égard, le Sénat a ajouté à l'article ce paragraphe :

« Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée » d'après les bases établies à l'art. 9, et répartie dans la proportion ci-dessus » indiquée. »

ART. 12.

D'accord avec le projet de statuts, nous avons dit :

« Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième » année, la pension est réduite conformément à l'article précédent. »

Dans notre pensée, les orphelins d'un secrétaire n'avaient entre eux qu'une seule et même pension, et non chacun d'eux une pension séparée. Réduire la pension *conformément à l'article précédent*, en cas de décès de l'un d'eux, c'était donc abaisser le chiffre global de la totalité aux trois quarts, lorsqu'il ne restait plus que trois orphelins, des trois quarts à la moitié, lorsqu'il n'en restait plus que deux, et de la moitié au tiers, lorsqu'un seul survivait.

L'honorable rapporteur du Sénat, comptant, dans sa pensée, autant de pensions qu'il y a d'enfants mineurs, a trouvé inexact de dire que la pension sera *réduite*, puisque chacun d'eux pris isolément ne doit pas toucher moins après la mort d'un frère ou d'une sœur, que de son vivant, et que sa part pourra même s'accroître dans certains cas. Avec l'interprétation qu'il a donnée à notre article, mais qui n'est pas la nôtre, il devait le modifier, et c'est ce qu'il a fait dans les termes suivants, qui équivalent, au fond, à ceux que nous avons employés :

« Lorsqu'un orphelin meurt, ou lorsqu'il a accompli sa dix-huitième année, la » pension des orphelins restant est révisée conformément à l'article précédent. »

ART. 14.

Nous avons expliqué, sous l'art. 9, les motifs qui ont décidé le Sénat à supprimer la disposition qui autorisait le Gouvernement à octroyer des pensions exceptionnelles pour cause d'accidents graves provenant de l'exercice des fonctions.

ART. 17 ancien, 16 nouveau.

Le Sénat a ajouté à l'article deux paragraphes qui ne soulèvent de notre part aucune objection, et que voici :

« La demande sera adressée à la députation permanente, qui statuera, le conseil communal entendu. »
 » Dans aucun cas cette pension ne pourra être supérieure à celle qui serait » attribuée au secrétaire communal, à raison de trente années de service. »

ART. 18 ancien, 17 nouveau.

La *réhabilitation* seule effaçant tous les effets d'une condamnation pénale, et des intérêts civils étant engagés dans la caisse de prévoyance, nous n'avions pas prévu le cas de *grâce*; ce qui a paru trop rigoureux au Sénat. En rétablissant *de plein droit*, comme nous le faisons, les droits du participant réhabilité, il a conféré au Gouvernement la *faculté* d'admettre au même avantage le participant gracié. Telle est la portée de son amendement, qui est ainsi conçu :

« La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

» La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

» Dans le cas prévu par le § 1^{er}, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse,

si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation. »

ART. 19 ancien, 18 nouveau.

Le Sénat, n'admettant la saisie ou la cession des pensions que dans des limites déterminées, a modifié comme suit la rédaction :

« Les pensions ou les quartiers de pensions ne peuvent être saisis ou cédés qu'à » jusqu'à concurrence d'un tiers, pour les causes exprimées aux art. 203, 205, » 206 et 214 du Code civil. »

ART. 20 ancien, 19 nouveau.

Conformément à ce que proposait le projet de statuts, nous avons admis en principe que des secours temporaires pourraient être accordés, pendant cinq années au plus, à des secrétaires non pensionnés, dans des cas graves et exceptionnels : par exemple, lorsqu'une maladie ou un accident les oblige à interrompre l'exercice de leurs fonctions, et que, par suite, ils sont privés de tout ou partie de leurs traitements. Pour qu'il n'y eût pas abus de ces demandes de secours, il était stipulé que les retenues ordinaires et la durée du service comptant pour la pension seraient interrompues pendant le temps où l'on reçoit des secours.

Mais M. le Ministre de l'Intérieur a demandé au Sénat que ce dernier point, sans être tranché par la loi, fût laissé à l'appréciation du Gouvernement, lorsqu'il prendra les mesures réglementaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse.

Notre dernier paragraphe a donc été supprimé, et il a été mentionné dans le premier, que les secours ne seront accordés que par arrêté royal.

Voici le texte rectifié :

« Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent » être accordés, par arrêté royal, dans des cas graves et exceptionnels, à des » secrétaires, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supé- » rieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt » années de service. »

ART. 21 ancien, 20 nouveau.

Nous avons longuement exposé, dans notre premier rapport, les motifs de prévoyance qui nous avaient déterminés à doubler le taux de la retenue applicable aux services qui ont précédé l'organisation de la caisse. Le Sénat ayant considéré comme excessives nos craintes sur l'étendue du sacrifice auquel la rétroactivité peut entraîner, et M. le Ministre de l'Intérieur ayant déclaré se rallier à son opinion, un nouveau débat sur ce point serait stérile. Vous proposer de persister dans votre vote, ce serait peut-être compromettre le sort de la loi, jeter le découragement parmi les secrétaires communaux, dont nous avons hâte d'améliorer la position dans leurs années de vieillesse, en attendant que des mesures équitables puissent, en tout temps, assurer un traitement suffisant à ceux qui, jusqu'ici, sont trop faiblement rémunérés. La loi est réclamée avec instances, c'est

notre conviction : aussi ne contribuerons-nous pas à en faire ajourner la publication, et si, par malheur, nos appréhensions sur l'avenir de l'institution venaient à être, quelque jour, justifiées, le Gouvernement et la Législature comprendraient, sans aucun doute, que les secrétaires qui n'auront pas profité de la faveur d'être admis à faire valoir des services rétroactifs, ne peuvent seuls parer à l'épuisement des ressources. Le Sénat leur a donné, en quelque sorte sous ce rapport, une garantie de l'intervention des pouvoirs publics, en déclarant, par l'amendement introduit à l'art. 8, que *dans aucun cas les retenues sur les traitements ne peuvent dépasser 5 p. %.*

Voici la disposition qu'il a substituée à la nôtre, pour établir l'égalité entre le taux des retenues afférentes aux années antérieures de service et celui des années courantes ; pour décider, enfin, que les participants ne seront tenus d'ajouter au paiement de chaque année courante que celui d'une année antérieure, de telle sorte que celui qui comptera dix ou quinze années de service au moment de l'organisation de la caisse, pourra n'acquitter que dans dix ou quinze ans la dernière année rétroactive, sauf à se libérer plus tôt, s'il le juge convenable, et sous réserve de ne pouvoir faire admettre comme titres à la pension que les années soldées.

« Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite, avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 5 p. %, calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration, ou sur un *minimum* de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

» Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue de 5 p. % calculée pour services antérieurs, conformément au § 4^{er}.

» Il est libre aux secrétaires communaux de payer soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

» Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou successivement, et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension. »

Notons ici, en passant, que les quinze années dont il est question dans le texte du Sénat ne peuvent être, comme l'a fait remarquer M. le Ministre de l'Intérieur, qu'un *maximum* dont l'impétrant devra administrer la preuve ; ajoutons, enfin, que les services rétroactifs, quelle qu'en ait été la durée, doivent avoir été accomplis dans la commune que l'on dessert à l'époque de l'organisation de la caisse.

ART. 22 ancien, 21 nouveau.

Suivant un précédent qui a été appliqué à l'organisation de plusieurs caisses de prévoyance, nous avons décidé qu'aucune pension ne serait accordée pendant les

cinq premières années de l'existence de la caisse, et qu'il y aurait seulement ouverture pendant cette période à la collation de secours.

Cette mesure de prudence n'a pas été jugée nécessaire par le Sénat, qui a supprimé l'article, à la majorité de vingt-deux voix contre dix-huit, sur l'observation faite par son rapporteur qu'aucune pension normale, c'est-à-dire résultant de 60 ans d'âge et de 30 années de participation, ne pourra être accordée que quinze ans après son organisation, et que les pensions pour infirmités et accidents, formant l'exception, ne peuvent être équitablement ajournées. Nous nous bornons à faire remarquer que, dans ce système, un secrétaire ancien, atteint d'infirmités incurables, pourrait, le lendemain même de la promulgation de la loi, sans avoir couru aucun risque, se faire adjuger une pension de quinze années de service, et qu'en moins de deux ans il serait intégralement remboursé des versement qu'il aurait faits. Le gouvernement devra donc, dans les premières années, se prémunir, dans les limites de la justice, contre la possibilité de calculs intéressés auxquels pourrait donner lieu la suppression de l'art. 22.

Après avoir passé en revue les divers amendements du Sénat, auxquels elle s'est ralliée par les considérations que nous avons fait valoir, la section centrale adopte l'ensemble du projet modifié.

Il nous reste à prendre acte d'une déclaration faite par M. le Ministre de l'Intérieur, à laquelle nous donnons, comme le Sénat, notre assentiment : la totalité du subsidé alloué, dans le budget de l'exercice 1861, à la caisse de prévoyance des secrétaires sera versée dans cette caisse, comme ceux des années 1859 et 1860, quelle que soit l'époque de la mise en vigueur de la loi.

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

VERVOORT.

PROJETS DE LOI.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires qui ne contribuent pas soit à la caisse provinciale de la Flandre occidentale, soit à toute autre caisse existant actuellement et subventionnée par les communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans l'un de ces derniers cas : mais, pour jouir de ces avantages, ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'art. 4, une somme équivalente à la part d'intervention communale déterminée au n° 3 dudit article.

ART. 2.

Le Gouvernement a la direction générale de la caisse.

Il en place les fonds en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Projet adopté par le Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

ART. 2.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 5.

La députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller aux intérêts de la caisse, à ceux des participants, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Aucune pension, aucun secours ne peuvent être accordés que sur l'avis conforme de ce collège, émis après que le conseil communal, qui a nommé le secrétaire, a été entendu.

ART. 4.

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 5 p. % à opérer sur les traitements des secrétaires participants ;

2° La retenue du premier mois de traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, ainsi que du premier mois de toute augmentation portant sur un traitement supérieur à 200 fr., ou l'élevant au-dessus de cette somme ;

3° Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égal à 5 p. % du traitement que chacune d'elles alloue pour l'emploi de secrétaire, à porter annuellement à leurs budgets ;

4° Un subside annuel de l'État, égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume participant à la caisse centrale ;

5° Un subside de toutes les provinces, égal à 1 p. % des traitements de leurs secrétaires participant à la caisse centrale, à porter annuellement à leurs budgets.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 200 francs, la retenue annuelle et celle du

Projet adopté par le Sénat.

ART. 5.

La députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement et en temps utile.

Les pensions et secours sont accordés par arrêté royal, la députation permanente et le conseil communal qui a nommé le secrétaire préalablement entendus.

ART. 4.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

premier mois qui suit la nomination du secrétaire sont calculées à raison d'un *minimum* fixé à cette somme.

Il en est de même des subsides de la commune, de l'État et de la province.

ART. 5.

Les retenues à opérer sur les traitements d'un secrétaire exerçant ses fonctions dans plusieurs communes sont réglées séparément pour chacun de ses emplois, et les années de service qu'il compte dans une commune ne peuvent être confondues ni cumulées avec celles qu'il a accomplies dans une autre.

ART. 6.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

L'abandon, volontaire ou forcé, de la place par le titulaire ne l'autorise à en réclamer la restitution que lorsqu'il son emploi est supprimé avant qu'il ait droit à une pension.

ART. 7.

Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou réduites par arrêté royal, pris sur l'avis des députations permanentes; mais les subventions des communes, de l'État et des provinces restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

ART. 8.

Ont droit à la pension :

1° Les secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus, comptant trente an-

Projet adopté par le Sénat.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse. En cas de suppression de l'emploi, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.

ART. 7.

Comme ci-contre.

Dans aucun cas les retenues sur les traitements ne peuvent dépasser 5 p. %.

ART. 8.

Ont droit à la pension :

1° Les secrétaires communaux âgés, etc.
(Comme ci-contre.)

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

nées de service en cette qualité, et qui, pendant ce laps de temps, ont participé à la caisse;

2° Les participants, quel que soit leur âge, comptant au moins dix années de service, dont l'emploi est supprimé, ou qui se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions;

3° Les veuves des participants décédés après dix années de service, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage;

4° Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de service.

ART. 9.

Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. Tout traitement inférieur à 200 francs est porté à cette somme dans la moyenne.

Projet adopté par le Sénat.

2° Les secrétaires communaux, quelque soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, lorsque leur place est supprimée, ou qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités dont le secrétaire est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions; aucune durée de participation n'est même fixée, si le secrétaire a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

3° Les veuves des secrétaires communaux décédés, après cinq années de participation à la caisse, lorsque, etc. (Comme au projet.)

4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le secrétaire communal est décédé après cinq ans de participation à la caisse.

Les veuves et les orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de la participation ou du mariage du défunt.

ART. 9.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 10.

Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée, si le mari est mort pensionné ;

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut, en aucun cas, être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

La veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. Si elle a un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le participant, elle perd son droit à la pension.

ART. 11.

La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et fixée d'après les bases suivantes :

1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père ;

2° Pour deux orphelins, la moitié ;

3° Pour trois orphelins, les trois quarts ;

4° Pour quatre orphelins et au delà, la totalité.

ART. 12.

Lorsqu'un orphelin pensionné meurt,

Projet adopté par le Sénat.

ART. 10.

Les trois premiers paragraphes comme ci-contre.

La pension de la veuve qui se remarie est réduite de moitié si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le participant, ou si ses enfants sont majeurs. La pension cesse entièrement si la veuve a un ou plusieurs enfants mineurs, et dans ce cas ceux-ci ont droit à la pension, comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

ART. 11.

Les cinq premiers paragraphes comme ci-contre.

Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'art. 9, et répartie dans la proportion ci-dessus indiquée.

ART. 12.

Lorsqu'un orphelin pensionné meurt,

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension est réduite conformément à l'article précédent.

ART. 13.

Lorsqu'un secrétaire meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits, d'après l'art. 11.

ART. 14.

Aucune pension ne peut être accordée ni augmentée en dehors des conditions mentionnées dans les six articles précédents, à moins que des blessures ou un accident provenant de l'exercice de son emploi, n'ait mis un secrétaire dans l'impossibilité de le continuer, ou n'ait occasionné sa mort.

ART. 15.

Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.

ART. 16.

N'ont aucun droit à la pension :

- 1° La femme divorcée ;
- 2° Celle qui épouse un secrétaire pensionné ;
- 3° Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

ART. 17.

La démission ou la révocation d'un secrétaire le prive de ses droits à la pension, dans la commune où il exerçait son emploi.

Projet adopté par le Sénat.

ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est revisée, conformément à l'article précédent.

ART. 13.

Comme ci-contre.

ART. 14.

Supprimé.

ART. 15 (14 nouveau).

Comme ci-contre.

ART. 16 (15 nouveau).

Comme ci-contre.

ART. 17 (16 nouveau).

Le 1^{er} paragraphe comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Toutefois, il peut être autorisé, en égard aux causes de sa démission ou de sa révocation, à conserver les titres qu'il avait acquis, en en faisant la demande dans les six mois de l'abandon de son emploi, et en souscrivant l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

ART. 18.

La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

En cas de condamnation d'un pensionné, les droits de la veuve ou des orphelins sont ouverts comme s'il était décédé.

Si la réhabilitation est prononcée, les droits du réhabilité sont rétablis, ou la pension reprend son cours, mais sans rappel pour les quartiers échus.

ART. 19.

Les pensions ne peuvent être saisies ou cédées, même partiellement, que pour les causes exprimées aux art. 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

Projet adopté par le Sénat.

Toutefois, le secrétaire démissionnaire, révoqué, ou dont l'emploi aurait été supprimé, peut être autorisé à conserver les titres qu'il avait acquis, en souscrivant, dans les six mois, l'engagement de continuer à, etc. (Le reste du paragraphe comme ci-contre.)

La demande sera adressée à la députation permanente, qui statuera, le conseil communal entendu.

Dans aucun cas, cette pension ne pourra être supérieure à celle qui serait attribuée au secrétaire communal, à raison de trente années de service.

ART. 18 (17 nouveau).

Le premier paragraphe comme ci-contre.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le § 1^{er}, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse, si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

ART. 19 (18 nouveau).

Les pensions ou les quartiers de pension ne peuvent être saisis ou cédés que jusqu'à concurrence d'un tiers, pour les causes exprimées aux art. 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 20.

Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, dans des cas graves et exceptionnels, à des secrétaires, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

Pendant le temps où un secrétaire reçoit des secours, le versement de la retenue ordinaire et ses droits à la pension sont interrompus.

ART. 21.

Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 6 p. %, calculée sur leur dernier traitement, ou sur un *minimum* de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire de 5 p. % celle de deux années antérieures de 6 p. %.

Les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Projet adopté par le Sénat.

ART. 20 (19 nouveau).

Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, *par arrêté royal*, dans des cas, etc. (Le reste du paragraphe comme ci-contre.)

Supprimé.

ART. 21 (20 nouveau).

Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 5 p. %, calculée sur le traitement dont ils jouissaient au moment de la déclaration, ou sur un *minimum* de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue de 5 p. % calculée pour services antérieurs, conformément au § 1^{er}.

Il est libre aux secrétaires communaux de payer soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou succes-

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Projet adopté par le Sénat.

ART. 22.

Aucune pension ne peut être accordée pendant les cinq premières années de l'existence de la caisse.

ART. 25.

Une somme de 31,016 francs, portée par moitié à l'art. 6 du budget de l'Intérieur de 1859, et par moitié à l'article correspondant du même budget de 1860, comme subvention éventuelle d'une ou plusieurs caisses de pension des secrétaires communaux, est attribuée à la caisse centrale à titre de dotation.

ART. 24.

Il sera pris, par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

sivement, et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances.

ART. 22.

Supprimé.

ART. 23 (21 nouveau).

Comme ci-contre.

ART. 24 (22 nouveau).

Comme ci-contre.